

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Règlement du Sénat	Article unique	Article unique
Art. 103		
1. - Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice budgétaire.	L'article 103, alinéa 2, du Règlement est complété par la phrase suivante :	I. - L'article 103, alinéa 2, du Règlement du Sénat est rédigé comme suit :
2. - A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, selon la procédure prévue pour la nomination des commissions permanentes, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes.	"Ce nombre est éventuellement augmenté pour assurer la représentation de chaque groupe politique au sein de cette commission."	"2. - A l'ouverture de chaque session ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques, une commission spéciale de dix membres chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Tous les groupes politiques doivent être représentés au sein de cette commission. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour satisfaire à cette obligation."

Texte en vigueur

3. - Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de cette commission.

4. - Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité.

5. - *(Abrogé par la résolution du 20 mai 1986.)*

Texte de la proposition de résolution

Propositions de la Commission

II. - Après l'alinéa 3 de l'article 103 du Règlement du Sénat, il est inséré un alinéa 3 bis ainsi rédigé :

"3 bis. - Avant la séance du Sénat au cours de laquelle sera nommée la commission, les bureaux des groupes politiques, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie. Cette liste est adoptée selon la procédure définie à l'article 8."